

L'évaluation des risques doit-elle être mise à jour en cas de risques psychosociaux constatés ?

Réponse courte

Oui. L'**évaluation des risques professionnels** doit être mise à jour dès que des **risques psychosociaux (RPS)** sont constatés dans l'entreprise, qu'ils soient avérés ou suspectés. Cette obligation découle de l'**obligation générale de sécurité** de l'employeur (art. L.312-1) et de l'exigence de disposer d'une évaluation à jour (art. L.312-5) ; elle s'applique à **tous les employeurs**, quelle que soit la taille ou le secteur, et doit être réalisée **sans délai**.

La constatation peut résulter d'un signalement interne, d'un rapport du délégué à la sécurité, d'une enquête du service de santé au travail ou d'un contrôle de l'ITM. La mise à jour doit alors intégrer une nouvelle analyse des situations de travail concernées et décrire les RPS identifiés, les unités de travail touchées, les circonstances de survenance ainsi que les mesures de prévention ou de correction envisagées. L'**information des salariés** et la **traçabilité** de la démarche sont également obligatoires.

Définition

L'**évaluation des risques professionnels** est l'obligation, pour tout employeur au Luxembourg, de recenser et d'évaluer par écrit l'ensemble des risques auxquels sont exposés les salariés (art. L.312-5). Les **risques psychosociaux (RPS)** regroupent les risques liés au stress, au harcèlement moral, à la violence au travail, à la surcharge mentale ou à toute situation susceptible d'affecter la santé psychique des travailleurs.

L'identification des RPS relève de cette évaluation au même titre que les risques physiques, chimiques ou biologiques, afin de garantir la protection de la santé physique et mentale des salariés.

Conditions d'exercice

La mise à jour s'impose dès qu'un élément nouveau révèle ou aggrave un risque psychosocial.

Élément déclencheur	Détail
Risque nouveau ou aggravé	Toute évolution, y compris en matière de RPS, impose la révision — sans condition de taille ni de secteur
Signalement interne	Alerte d'un salarié, rapport du délégué à la sécurité, enquête du service de santé au travail
Contrôle <u>ITM</u>	Constat de l'Inspection du travail et des mines
Cas avéré	Stress professionnel, harcèlement ou trouble psychosocial constituant un élément nouveau

Modalités pratiques

La mise à jour doit intervenir sans délai dès la connaissance de RPS avérés ou suspectés.

Aspect	Détail
Délai	Sans délai dès la connaissance des RPS
Analyse	Nouvelle analyse des situations de travail, intégrant les facteurs organisationnels, relationnels et individuels
Acteurs associés	Délégués du personnel, délégué à la sécurité, médecin du travail
Contenu	Risques identifiés, unités concernées, circonstances de survenance, mesures de prévention ou de correction
Formalités	Traçabilité de la mise à jour et information des salariés concernés (obligatoires)

Pratiques et recommandations

Trois erreurs fragilisent l'employeur en pratique. La première : **attendre un incident grave** — arrêt long, tentative de suicide — pour réviser, alors qu'un faisceau d'indices suffit à déclencher l'obligation : pics d'absentéisme, départs en série dans une même équipe, plaintes répétées. Fixer à l'avance des **seuils d'alerte** qui imposent la révision évite d'avoir à juger au cas par cas dans l'urgence.

La deuxième : consigner des **éléments nominatifs** (« M. X en burnout ») dans l'évaluation — c'est une faute au regard de la protection des données, l'évaluation raisonnant par unité de travail et non par personne. La troisième : ne pas horodater les versions. Sans historique daté et signé, l'employeur ne peut prouver qu'il a réagi à temps ; devant l'ITM, une évaluation « à jour » mais non traçable pèse aussi peu qu'une évaluation absente.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de sécurité et de santé, y compris psychosociale
Art. <u>L.312-2</u>	Principes généraux de prévention et adaptation des mesures à l'évolution des risques
Art. <u>L.312-5</u>	Obligation de disposer d'une évaluation des risques documentée et à jour
Art. <u>L.414-3</u>	Information et consultation de la délégation du personnel sur les mesures de prévention
Art. <u>L.261-1</u>	Encadrement de la collecte de données personnelles lors de l'évaluation des RPS

L'absence de mise à jour de l'évaluation des risques en cas de RPS constatés constitue un manquement grave à l'obligation de sécurité. Il peut engager la responsabilité civile et pénale de l'employeur en cas d'accident ou de maladie professionnelle liée à ces risques et l'exposer à des sanctions de l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.